

Information aux porteurs du FCP Constance Be America

Mise à disposition sur www.constance-associes.fr le 10 octobre 2023

Le FCP Constance Be America et son prospectus vont connaître les changements suivants au 13 octobre 2023 qui ne constituent pas une mutation, et nous vous invitons en particulier à consulter le prospectus modifié et ses annexes pour plus de détails :

- Précision que le FCP est éligible au contrat d'assurance-vie (modification du paragraphe relatif au régime fiscal)
- Suppression de l'indicateur de référence et mise à jour de l'objectif de gestion corrélativement (le FCP a dorénavant comme objectif de surperformer non plus son indice de référence mais une évolution moyenne du marché des actions nord-américaines sur la durée de placement recommandée)
- Mise à jour des phases du processus d'investissement
- Modification de la stratégie d'investissement au regard des dispositions du Règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) applicable depuis le 10 mars 2021, le **FCP relevant dorénavant de l'article 8**
- Ajout d'information précisant que le fonds prend en compte les principales incidences négatives ainsi que les risques en matière de durabilité (article 7 du Règlement UE 2019/2088)
- Ajout du disclaimer relatif à l'article 7 du Règlement Taxonomie 2020/852
- Ajout dans le paragraphe relatif aux titres intégrant des dérivés de la mention *le FCP peut investir dans des certificats représentatifs d'actions (American et european deposit receipts sans effet de levier*
- Mise à jour du paragraphe sur les souscripteurs concernées et profils de l'investisseur avec notamment l'ajout d'un paragraphe confirmant que le FCP n'est pas autorisé à la commercialisation auprès des US Persons
- Ajout du disclaimer relatif à l'absence de dispositif de plafonnement des rachats dit *gates*
- Mise à jour de la dénomination des frais administratifs externes à la société de gestion, dorénavant frais de fonctionnement et autres services
- Mise à jour des commissions de mouvement (la société de gestion n'en percevant aucune)
- Ajout d'un paragraphe sur les frais de recherche confirmant qu'ils sont exclusivement payés à partir des ressources propres de la société de gestion
- Ajout de l'annexe précontractuelle accompagnant le prospectus conformément aux exigences du Règlement délégué (UE) 2022/1288